



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux  
aquatiques  
Tél : 03 85 21 86 11  
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire

- Vu** la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3 à L. 213-3, L. 214-7, L. 214-18, L. 215-1 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 214-1 à R. 214-56 ,
- Vu** le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;
- Vu** le code pénal, et notamment son livre I<sup>er</sup>, titre III,
- Vu** le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien) ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté d'orientation du préfet coordonnateur de bassin n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté d'orientations de la préfète coordinatrice de bassin n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée en vigueur ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, dit « arrêté axe Saône » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre du 25 mai 2022 portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire hors zone d'alerte « Saône aval » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2020-12-01-007 portant création du comité départemental de l'eau et du comité départemental sécheresse ;

**Vu** la décision de la préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 14 septembre 2022 de placer l'axe Loire-Allier en alerte « sécheresse » au regard des dispositions de l'arrêté d'orientation de bassin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire ;

**Vu** les conclusions de la consultation électronique des membres du comité ressource en eau qui s'est tenue du mardi 20 septembre au mercredi 21 septembre 2022 ;

**Considérant** les précipitations enregistrées et la baisse des températures entraînant une hausse des débits des cours d'eau,

**Considérant** l'amélioration de la situation hydrologique constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne - Franche-Comté ;

**Considérant** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**Considérant** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

**Sur** proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ,

## ARRÊTE

### Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 août 2022

L'arrêté préfectoral n°71-2022-08-24-00001 du 24 août 2022 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire est abrogé.

### Article 2 : Zones hydrographiques soumises à restriction des usages

En application des arrêtés cadres susvisés fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, sont placées aux niveaux vigilance, alerte et alerte renforcée les zones hydrographiques selon la répartition suivante :

N°	Zone hydrographique	Niveau de restriction des usages
1	Vallée de la Loire	Alerte
2	Arroux - Morvan	Alerte renforcée
3	Bourbince	Alerte
4	Arconce et Sornin	Alerte renforcée
5	Dheune	Vigilance
6	Grosne	Alerte renforcée
7	Seille et Guyotte	Alerte renforcée
8	Saône aval	Alerte renforcée

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

### Article 3 : Mesures de restrictions des usages de l'eau

Les mesures de restriction des usages, listées en annexe 3 du présent arrêté, s'appliquent sur les zones listées à l'article 2 du présent arrêté en fonction du niveau de gravité.

### Article 4 : Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et jusqu'au 15 octobre 2022. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

### Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté est publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire,
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante <http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>
- sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

### Article 6 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Monsieur le sous-préfet de Louhans, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le sous-préfet de Charolles, Monsieur le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Saône-et-Loire, Monsieur le chef de la délégation territoriale de Saône-et-Loire de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la police de l'eau sur l'axe Saône, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

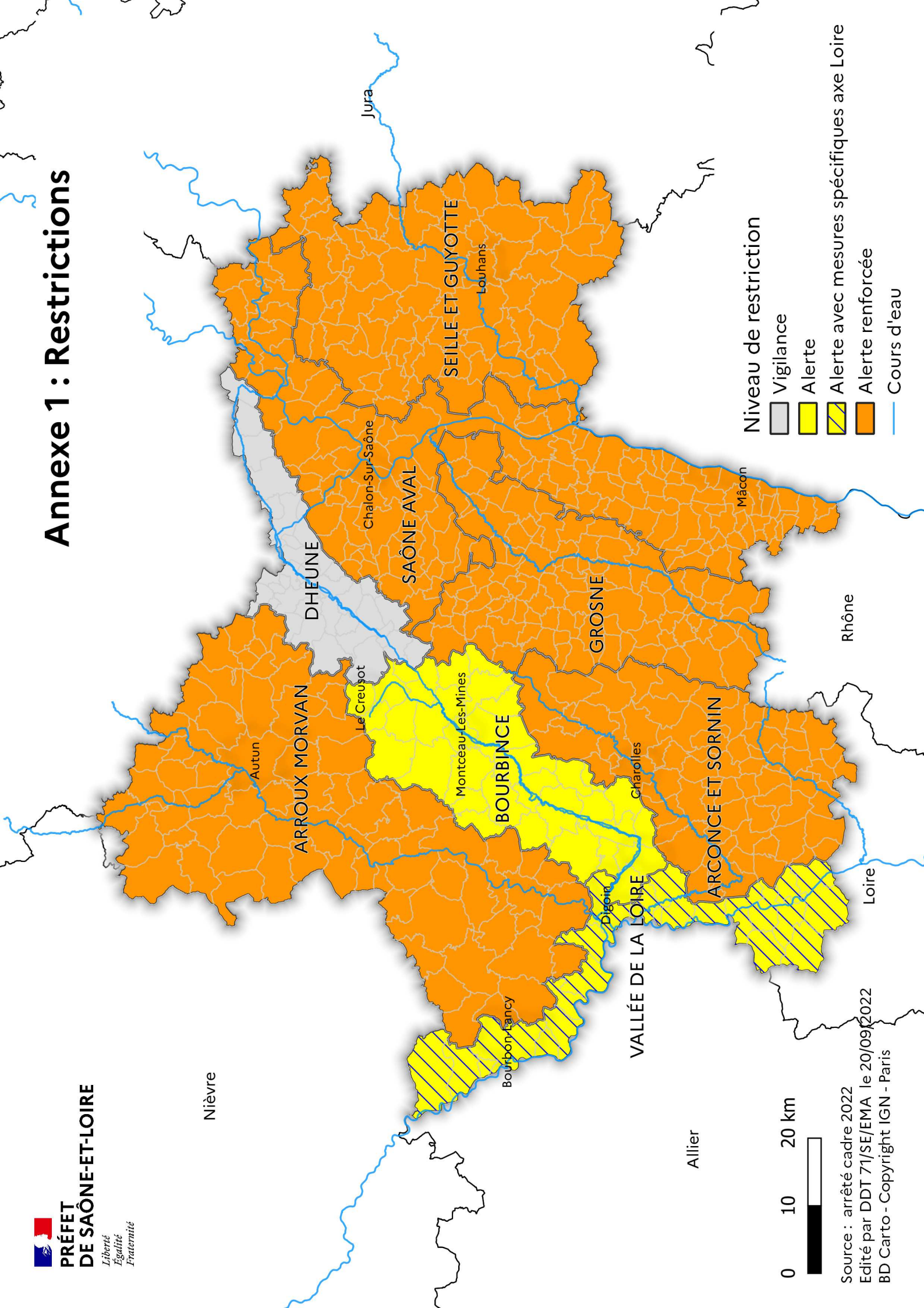
Fait à Mâcon,  
le 21 SEP. 2022



Le Préfet

**Voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21 000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Annexe 1 : Restrictions



**Niveau de restriction**

- Vigilance
- Alerte
- Alerte avec mesures spécifiques axe Loire
- Alerte renforcée
- Cours d'eau



Source : arrêté cadre 2022  
 Edité par DDT 71/SE/EMA le 20/09/2022  
 BD Carto - Copyright IGN - Paris

## Annexe 2 : Liste des communes par zone d'alerte

### Zone 1

#### VALLÉE DE LA LOIRE

ARTAIX	LESME
BAUGY	MARCIGNY
BOURBON-LANCY	MELAY
BOURG-LE-COMTE	MOTTE-SAINT-JEAN (LA)
CERON	PERRIGNY-SUR-LOIRE
CHAMBILLY	SAINT-AGNAN
CHENAY-LE-CHATEL	SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE
CRONAT	SAINT-MARTIN-DU-LAC
DIGOIN	SAINT-YAN
GILLY-SUR-LOIRE	VARENNE-SAINT-GERMAIN
HOPITAL-LE-MERCIER (L')	VINDECY
IGUERANDE	VITRY-SUR-LOIRE

### Zone 2

#### ARROUX – MORVAN

AUTUN	MARLY-SUR-ARROUX
ANOST	MARMAGNE
ANTULLY	MESVRES
AUXY	MONT
BARNAY	MONTHELON
BOULAYE (LA)	MONTMORT
BRION	MORLET
BROYE	NEUVY-GRANDCHAMP
CELLE-EN-MORVAN (LA)	PETITE-VERRIERE (LA)
CHALMOUX	RECLESNE
CHAPELLE-AU-MANS (LA)	RIGNY-SUR-ARROUX
CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA)	ROUSSILLON-EN-MORVAN
CHARBONNAT	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX
CHASSY	SAINT-EMILAND
CHISSEY-EN-MORVAN	SAINT-EUGENE
CLESSY	SAINT-FIRMIN
COLLONGE-LA-MADELEINE	SAINT-FORGEOT
COMELLE (LA)	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES

CORDESSE  
CRESSY-SUR-SOMME  
CURDIN  
CURGY  
CUSSY-EN-MORVAN  
CUZY  
DETTEY  
DRACY-SAINT-LOUP  
EPINAC  
ETANG-SUR-ARROUX  
GRANDE-VERRIERE (LA)  
GRURY  
GUERREAU (LES)  
GUEUGNON  
IGORNAY  
ISSY-L'EVEQUE  
LAIZY  
LUCENAY-L'EVEQUE  
MALTAT  
MARLY-SOUS-ISSY

SAINT-LEGER-DU-BOIS  
SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY  
SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE  
SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX  
SAINT-PRIX  
SAINT-SERNIN-DU-BOIS  
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE  
SAINTE-RADEGONDE  
SAISY  
SOMMANT  
SULLY  
TAGNIERE (LA)  
TAVERNAY  
THIL-SUR-ARROUX  
TINTRY  
TOULON-SUR-ARROUX  
UCHON  
UXEAU  
VENDENESSE-SUR-ARROUX

### Zone 3

#### BOURBINCE

BIZOTS (LES)  
BLANZY  
CHAMPLECY  
CHARMOY  
CIRY-LE-NOBLE  
CREUSOT (LE)  
DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES  
GENELARD  
GOURDON  
GRANDVAUX  
HAUTEFOND  
MARIGNY  
MONT-SAINT-VINCENT  
MONTCEAU-LES-MINES  
MONTCENIS  
MONTCHANIN  
OUDRY

PALINGES  
PARAY-LE-MONIAL  
PERRECY-LES-FORGES  
POUILLOUX  
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS  
SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES  
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE  
SAINT-EUSEBE  
SAINT-LEGER-LES-PARAY  
SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON  
SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY  
SAINT-VALLIER  
SAINT-VINCENT-BRAGNY  
SANVIGNES-LES-MINES  
TORCY  
VITRY-EN-CHAROLLAIS  
VOLESVRES

## Zone 4

### ARCONCE ET SORNIN

AMANZE	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE
ANGLURE-SOUS-DUN	OYE
ANZY-LE-DUC	OZOLLES
BALLORE	POISSON
BARON	PRIZY
BAUDEMONT	ROUSSET (LE) – MARIZY
BEAUBERY	SAINT-BONNET-DE-CRAY
BOIS-SAINTE-MARIE	SAINT-BONNET-DE-JOUX
BRIANT	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS
CHANGY	SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS
CHAPELLE-SOUS-DUN (LA)	SAINT-EDMOND
CHAROLLES	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
CHASSIGNY-SOUS-DUN	SAINT-IGNY-DE-ROCHE
CHATEAUNEUF	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
CHATENAY	SAINT-JULIEN-DE-JONZY
CHAUFFAILLES	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS
CLAYETTE (LA)	SAINT-MARTIN-DE-LIXY
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF
COUBLANC	SAINT-RACHO
CURBIGNY	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
DYO	SAINTE-FOY
FLEURY-LA-MONTAGNE	SARRY
FONTENAY	SEMUR-EN-BRIONNAIS
GIBLES	SUIN
GUICHE (LA)	TANCON
LIGNY-EN-BRIONNAIS	VAREILLES
LUGNY-LES-CHAROLLES	VARENNE-L'ARCONCE
MAILLY	VARENNES-SOUS-DUN
MARCILLY-LA-GUEURCE	VAUBAN
MARTIGNY-LE-COMTE	VAUDEBARRIER
MONTCEAUX-L'ETOILE	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
MONTMELARD	VEROSVRES
MORNAY	VERSAUGUES
MUSSY-SOUS-DUN	VIRY
NOCHIZE	

## Zone 5

### DHEUNE

ALUZE	MOREY
BOUZERON	PALLEAU
BREUIL (LE)	PARIS-L'HOPITAL
CHAGNY	PERREUIL
CHAMILLY	REMIGNY
CHANGE	RULLY
CHARRECEY	SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE
CHASSEY-LE-CAMP	SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE
CHATEL-MORON	SAINT-GILLES
CHAUDENAY	SAINT-JEAN-DE-TREZY
CHEILLY-LES-MARANGES	SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE
COUCHES	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
CREOT	SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE
DEMIGNY	SAINT-LOUP-GEANGES
DENNEVY	SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS
DEZIZE-LES-MARANGES	SAINT-MAURICE-LES-COUCHES
DRACY-LES-COUCHES	SAINT-PIERRE-DE-VARENNES
ECUISSIS	SAINT-SERNIN-DU-PLAIN
EPERTULLY	SAMPIGNY-LES-MARANGES
ESSERTENNE	VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

## Zone 6

### GROSNE

AMEUGNY	MASSILLY
BEAUMONT-SUR-GROSNE	MATOUR
BERGESSERIN	MAZILLE
BISSY-SOUS-UXELLES	MESSEY-SUR-GROSNE
BISSY-SUR-FLEY	NANTON
BLANOT	NAVOUR-SUR-GROSNE
BONNAY	PASSY
BOURGVILAIN	PRESSY-SOUS-DONDIN
BRAY	PULEY (LE)
BRESSE-SUR-GROSNE	SAILLY
BUFFIERES	SAINT-AMBREUIL
BURNAND	SAINT-ANDRE-LE-DESERT
BURZY	SAINTE-CECILE



CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES  
CHAPAIZE  
CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)  
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)  
CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA)  
CHATEAU  
CHERIZET  
CHEVAGNY-SUR-GUYE  
CHIDDES  
CHISSEY-LES-MACON  
CLUNY  
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS  
CORMATIN  
CORTAMBERT  
CORTEVAIX  
CULLES-LES-ROCHES  
CURTIL-SOUS-BUFFIERES  
CURTIL-SOUS-BURNAND  
DOMPIERRE-LES-ORMES  
DONZY-LE-PERTUIS  
ETRIGNY  
FLAGY  
FLEY  
GENOUILLY  
GERMAGNY  
GERMOLLES-SUR-GROSNE  
JALOGNY  
JONCY  
LAIVES  
LALHEUE  
LOURNAND  
MALAY  
MARY

SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE  
SAINT-CYR  
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL  
SAINT-HURUGE  
SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE  
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY  
SAINT-MARTIN-D'AUXY  
SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY  
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE  
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE  
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS  
SAINT-MICAUD  
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX  
SAINT-POINT  
SAINT-PRIVE  
SAINT-VINCENT-DES-PRES  
SAINT-YTHAIRE  
SALORNAY-SUR-GUYE  
SANTILLY  
SAULES  
SAVIANGES  
SAVIGNY-SUR-GROSNE  
SENNECEY-LE-GRAND  
SERCY  
SIGY-LE-CHATEL  
SIVIGNON  
TAIZE  
TRAMAYES  
TRAMBLY  
TRIVY  
VAUX-EN-PRE  
VINEUSE-SUR-FREGANDE (LA)

### Zone 7

#### SEILLE ET GUYOTTE

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L')  
AUTHUMES  
BANTANGES  
MONTCONY  
MONTCOY  
MONTJAY

BAUDRIERES  
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE  
BEAUVERNOIS  
BELLEVESVRE  
BOSJEAN  
BOUHANS  
BRANGES  
BRIENNE  
BRUAILLES  
CHAMPAGNAT  
CHAPELLE-NAUDE (LA)  
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA)  
CHAPELLE-THECLE (LA)  
CHAUX (LA)  
CONDAL  
CUISEAUX  
CUISERY  
DAMPIERRE-EN-BRESSE  
DEVROUZE  
DICONNE  
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX  
FAY (LE)  
FLACEY-EN-BRESSE  
FRANGY-EN-BRESSE  
FRETTE (LA)  
FRONTENAUD  
GENETE (LA)  
GUERFAND  
HUILLY-SUR-SEILLE  
JOUDES  
JOUVENCON  
JUIF  
LESSARD-EN-BRESSE  
LOISY  
LOUHANS  
MENETREUIL  
MERVANS  
MIROIR (LE)  
MONTAGNY-PRES-LOUHANS

MONTPONT-EN-BRESSE  
MONTRET  
MOUTHIER-EN-BRESSE  
PLANOIS (LE)  
RACINEUSE (LA)  
RANCY  
RATENELLE  
RATTE  
ROMENAY  
SAGY  
SAILLENARD  
SAINT-ANDRE-EN-BRESSE  
SAINT-BONNET-EN-BRESSE  
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE  
SAINT-DIDIER-EN-BRESSE  
SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE  
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS  
SAINT-MARTIN-DU-MONT  
SAINT-MARTIN-EN-BRESSE  
SAINT-USUGE  
SAINT-VINCENT-EN-BRESSE  
SAINTE-CROIX  
SAVIGNY-EN-REVERMONT  
SAVIGNY-SUR-SEILLE  
SENS-SUR-SEILLE  
SERLEY  
SERRIGNY-EN-BRESSE  
SIMARD  
SORNAY  
TARTRE (LE)  
THUREY  
TORPES  
TOUTENANT  
TRONCHY  
VARENNES-SAINT-SAUVEUR  
VERISSEY  
VILLEGAUDIN  
VINCELLES

## Zone 8

### SAÔNE AVAL

ABERGEMENT-DE-CUISERY (L')	MELLECEY
ALLEREY-SUR-SAONE	MERCUREY
ALLEROT	MILLY-LAMARTINE
AZE	MONTAGNY-LES-BUXY
BARIZEY	MONTBELLET
BERZE-LE-CHATEL	MONTCEAUX-RAGNY
BERZE-LA-VILLE	MONT-LES-SEURRE
BEY	MOROGES
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	NAVILLY
BISSY-LA-MACONNAISE	ORMES
BORDES (LES)	OSLON
BOYER	OUROUX-SUR-SAONE
BRAGNY-SUR-SAONE	OZENAY
BURGY	PERONNE
BUSSIERES	PIERRECLOS
BUXY	PIERRE-DE-BRESSE
CERSOT	PLOTTES
CHAINTRE	PONTOUX
CHALON-SUR-SAONE	POURLANS
CHAMPFORGEUIL	PRETY
CHANES	PRISSE
CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA)	PRUZILLY
CHARBONNIERES	ROCHE-VINEUSE (LA)
CHARDONNAY	ROMANECHE-THORINS
CHARENTE-VARENNES	ROSEY
CHARMEE (LA)	ROYER
CHARNAY-LES-CHALON	SAINT-ALBAIN
CHARNAY-LES-MACON	SAINT-AMOUR-BELLEVUE
CHASSELAS	SAINT-BOIL
CHATENOY-EN-BRESSE	SAINT-DENIS-DE-VAUX
CHATENOY-LE-ROYAL	SAINT-DESERT
CHENOVES	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
CHEVANY-LES-CHEVRIERES	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
CIEL	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
CLESSE	SAINTE-HELENE

CLUX-VILLENEUVE  
CRECHES-SUR-SAONE  
CRISSEY  
CRUZILLE  
DAMEREY  
DAVAYE  
DRACY-LE-FORT  
ECUELLES  
EPERVANS  
FARGES-LES-CHALON  
FARGES-LES-MACON  
FLEURVILLE  
FONTAINES  
FRAGNES-LA-LOYERE  
FRETTERANS  
FRONTENARD  
FUISSE  
GERGY  
GIGNY-SUR-SAONE  
GIVRY  
GRANGES  
GREVILLY  
HURIGNY  
IGE  
JAMBLES  
JUGY  
JULLY-LES-BUXY  
LACROST  
LAIZE  
LANS  
LAYS-SUR-LE-DOUBS  
LESSARD-LE-NATIONAL  
LEYNES  
LONGEPIERRE  
LUGNY  
LUX  
MACON  
MANCEY

SAINT-JEAN-DE-VAUX  
SAINT-LOUP-DE-VARENNES  
SAINT-MARCEL  
SAINT-MARD-DE-VAUX  
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE  
SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU  
SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY  
SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE  
SAINT-REMY  
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES  
SAINT-VALLERIN  
SAINT-VERAND  
SALLE (LA)  
SANCE  
SASSANGY  
SASSENAY  
SAUNIERES  
SENOZAN  
SERMESSE  
SERRIERES  
SEVREY  
SIMANDRE  
SOLOGNY  
SOLUTRE-POUILLY  
TOURNUS  
TURCHERE (LA)  
UCHIZY  
VARENNES-LE-GRAND  
VARENNES-LES-MACON  
VERDUN-SUR-LE-DOUBS  
VERGISSON  
VERJUX  
VERS  
VERZE  
VILLARS (LE)  
VINZELLES  
VIRE  
VIREY-LE-GRAND

MARCILLY-LES-BUXY

MARNAY

MARTAILLY-LES-BRANCION

### Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau pour le département de Saône-et-Loire

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris et des plantes en pots	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11h et 18h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire <u>Cas particulier de la zone « Vallée de la Loire »</u> Interdit entre 8 h à 20 h	Interdit Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire <u>Cas particulier de la zone « Vallée de la Loire »</u> Interdiction totale	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h <u>Cas particulier de la zone « Vallée de la Loire »</u> Interdit entre 8 h à 20 h	Interdit entre 9h et 20h <u>Cas particulier de la zone « Vallée de la Loire »</u> Interdit entre 8 h à 20 h	Interdit entre 9h et 20h <u>Cas particulier de la zone « Vallée de la Loire »</u> Interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris		Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18h et 11h	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 20h et 9h <u>Cas particulier de la zone « Vallée de la Loire »</u> Interdiction totale	Interdit	X	X		
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m <sup>3</sup>		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X			
Piscines ouvertes au public		Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - impératif sanitaire après avis de l'ARS et accord du gestionnaire du réseau AEP		Interdit	X	X		
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)		Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système De recyclage de l'eau	Interdit	Interdit	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile		Interdit	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	Interdit	Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible		Interdit	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)		Interdit entre 11h et 18h <u>Cas particulier de la zone « Vallée de la Loire »</u> Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit Entre 9h et 20h	Interdit Adaptation pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, l'arrosage réduit au maximum est autorisé entre 20h et 9h sauf en cas de pénurie en eau potable	X	X		
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12h par jour	L'arrosage des pistes et des carrières Doit être inférieur à 8h par jour	Interdit Adaptation sur décision préfectorale pour les compétitions à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum, sauf en cas de pénurie en eau potable L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 8h par jour	X	X			
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit De 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Sauf les green et les départs Réduction des consommations d'au moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, Consommation < 30 % des volumes habituels Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, orpaillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)		Interdiction d'arroser entre 11h et 18h  <u>Cas particulier de la zone « Vallée de la Loire »</u> Interdit entre 8 h et 20 h		Interdit  Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.						
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle  Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100m³/j  Réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne Hebdomadaire	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m³/j  Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux)  Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport à la moyenne hebdomadaire	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m³/an		Mettre en oeuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront			X	X		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National		- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement  - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral  - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement				X		
Irrigation des cultures  Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Prévenir les agriculteurs	Irrigation interdite entre 11h et 18h  Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspiration ou de paillage  Pas de restriction horaire pour le maraîchage¹  <u>Cas particulier de la zone « Vallée de la Loire »</u> Irrigation interdite entre 10 h et 18 h	Irrigation interdite entre 9h et 20h  Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspiration ou de paillage  Pour le maraîchage¹, l'irrigation est interdite de 12h à 17h  <u>Cas particulier de la zone « Vallée de la Loire »</u> Irrigation interdite entre 8 h et 20 h	Interdit  Adaptation pour le maraîchage¹, les oignons, les pommes de terre, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers, les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les cultures expérimentales de l'INRAE ou autres organismes scientifiques / universitaires, l'horticulture et les pépinières  Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite entre 9h et 20h				X
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit  Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
Navigation fluviale (sur les canaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses  <u>Cas particulier de la zone « Vallée de la Loire »</u> Réduction de 10 % des prélèvements pour alimentation des canaux	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses  <u>Cas particulier de la zone « Vallée de la Loire »</u> Réduction de 25 % des prélèvements pour alimentation des canaux	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses  Interruption de la navigation en cas de nécessité  <u>Cas particulier de la zone « Vallée de la Loire »</u> <u>Arrêt de la navigation, maintien des prélèvements au strict minimum.</u>			X	
Navigation fluviale (sur l'axe Saône et le réseau « petit gabarit »)		Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier  Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau  Pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau			Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier  Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau  Arrêt de la navigation pour des enjeux de santé, de salubrité ou de sécurité publique, notamment en matière d'alimentation en eau potable			X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - pour les travaux autorisés après accord du service de police de l'eau		X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement		Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau				X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage et essai de bornes incendie existantes			Interdit sauf impératif de santé après avis de l'ARS, sécurité, ou salubrité publique		X	X		

<sup>1</sup> le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre